



**Groupement d'achats académique  
Lycée Louis Vincent  
Rue de Verdun  
57000 METZ**

**Objet du marché :**

**Maintenance des portails et portes automatiques :  
Vérification et dépannage**

**Cahier des clauses particulières  
Du 22.05.2024 au 21.05.2027**

## Sommaire

**ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

**ARTICLE 2 - SIGNATAIRE DU MARCHÉ**

**ARTICLE 3 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

**ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS**

**ARTICLE 5 - OBJET DU MARCHÉ**

**ARTICLE 6 - MODALITÉS**

**ARTICLE 7 - ALLOTISSEMENT**

**ARTICLE 8 – DURÉE DU MARCHÉ**

**ARTICLE 9 - PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE**

9.1 - Visites périodiques

9.2 - Dépannage

9.3 - Tenue des livrets d'entretien

9.4 - Sites d'intervention

**ARTICLE 10 - NORMES ET REGLEMENTS**

**ARTICLE 11 - PRIX**

11.1 - Nature des prix

11.2 - Révision des prix

**ARTICLE 12 - FACTURATION**

**ARTICLE 13 - PAIEMENT**

**ARTICLE 14 - INTERETS MORATOIRES**

**ARTICLE 15 - GARANTIE**

**ARTICLE 16 - ASSURANCES**

**ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

**ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET CONTENTIEUX**

## **ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est le groupement d'achats académique du lycée Louis Vincent, sis rue de Verdun 57000 METZ.

## **ARTICLE 2 - SIGNATAIRE DU MARCHÉ**

Le signataire du marché est Monsieur Olivier PALLEZ, Proviseur, agissant en qualité de représentant du coordonnateur du groupement d'achats académique

## **ARTICLE 3 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire est l'agent comptable de chaque établissement adhérent au groupement de commandes.

## **ARTICLE 4 - RENSEIGNEMENTS**

Les renseignements d'ordres administratifs et ceux concernant les clauses techniques pourront être obtenus auprès du groupement d'achats académique :

Philippe HENRY  
Tél : 03.87.66.03.50

Ou

Isabelle DESLANDES  
Tél : 03.87.66.03.55

Mél : ce.0570058d\_ga@ac-nancy-metz.fr

## **ARTICLE 5 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la maintenance : vérification et dépannage des portails et portes automatiques des établissements adhérents au groupement d'achats académique.

**Les barrières, bornes escamotables et autres équipements similaires pourront être contrôlés aux conditions du présent marché.**

Le prestataire devra être assuré suivant les prescriptions réglementaires de l'arrêté interministériel du 11 mars 1977 et la norme AFNOR P 82-002 de juin 1978/ Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques sur les lieux de travail.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS**

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert

La procédure utilisée est celle prévue aux articles L 1110-1, 1111-1, 1111-3, 1111-4, L 2113-10, L 2142-1, R 113-1, R 2132-11 à R 2132-2, R 2143-6 à R2143-9, R 2143-11, R 2144-1 à R 2144-2, R2161-2 à R 2165-5 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 7 - ALLOTISSEMENT**

Le présent marché est composé de deux lots

Lot 1 : établissements de la Moselle

Lot 2 : établissements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges.

## ARTICLE 8 – DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée de trois ans, non renouvelable.

Pendant cette période, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer le marché au terme de la première année ou de la seconde année à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'informer l'autre et le représentant de l'établissement coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours.

## ARTICLE 9 - PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE

### 9.1 - Visites périodiques

Le prestataire devra assurer un minimum de deux visites par an pour les portes et portails automatiques

**Les autres équipements seront contrôlés une fois par an ou plus à la demande de l'adhérent.**

Les dates de visite feront l'objet d'un accord préalable entre les établissements et le prestataire.

Le titulaire du marché devra informer l'établissement de son intention d'effectuer sa visite au moins 15 jours à l'avance.

L'entretien comprend la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage, des divers produits consommables, des petites fournitures mécaniques et électriques, notamment :

- Huiles, graisses, chiffons
- Décapant, dégrissant, dégraissant
- Remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal du portail (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manœuvre)
- Ampoules, voyants, fusibles

De manière générale, le prestataire doit la fourniture de toutes les pièces dont le montant unitaire est inférieur à 50 € H.T.

Le remplacement des petites fournitures se fera par des matériaux conformes aux prescriptions du constructeur, d'origine et de marque.

### Prestations de maintenance préventive systématique :

L'entretien comprend la vérification :

- Des organes électriques tels que les armoires et composants électriques, connexions, récepteurs, photocellules, profilés élastiques, fin de course, feu clignotant, éclairage.
- Des organes mécaniques tels que le tablier, les éléments de guidage (rails, galets, roulettes...), d'articulations (charnières, pivots...), de transmission des mouvements, fixations, verrouillage, pare-chute, manœuvre de secours, les motoréducteurs, pompes ou compresseurs, les chaînes, câbles, courroies, les organes de commande.
- Des organes de sécurité des personnes
- Le limiteur d'efforts
- L'armoire de commande
- L'équilibrage (contrepoids, ressort)
- La signalisation (visualisation et marquage au sol)

- La propreté de l'ensemble de l'équipement

La fréquence et la consistance de ces visites seront fonction des caractéristiques techniques des appareils et des conditions d'utilisation.

La visite semestrielle comprend systématiquement :

- La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (barres palpeuses, pressostats, cellules photoélectriques...)
- La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel
- La vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort
- La vérification des articulations (charnières, pivots...)
- La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage
- La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement)
- La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies)
- La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement
- La vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...)
- Un examen général du fonctionnement du portail ou de la porte

A raison d'une visite sur deux, le prestataire rajoutera aux vérifications précédentes les vérifications suivantes :

- La vérification du verrouillage du portail ou de la porte
- La vérification des éléments de guidage (rails, galets...)
- La vérification des organes de commande et télécommande
- La vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...)
- La vérification de l'armoire de commande et de ses composants
- La vérification de la fixation du portail ou de la porte
- La vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier
- La vérification de l'état des peintures et de la corrosion

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien. Il y sera indiqué la nature de l'intervention, la date, l'heure et le nom de l'intervenant.

Les opérations de vérifications seront effectuées en conformité avec les règlements en vigueur.

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. En cas de dégradation des locaux au cours de ses interventions, le titulaire s'engage à prendre à sa charge les frais de remises en état, dans un délai de 3 semaines.

### 9.2 - Dépannage

Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 48 heures les jours ouvrables après la notification de la panne, par courrier électronique, télécopie ou appel téléphonique à des coûts fixés par le présent marché.

Un devis devra être fourni à la demande de l'adhérent pour les réparations ou les mises en conformité dans un délai de 8 jours maximum à partir de la date du constat.

A chaque immobilisation de portail ou de porte le prestataire procédera à l'affichage d'une signalétique adaptée.

En cas de dépassement du délai contractuel par le fait du titulaire, il sera fait application des pénalités suivantes :

- Dépassement du délai d'intervention technique : 20 € TTC par heure ouvrée de retard

### 9.3 - Tenue des livrets d'entretien

Le prestataire mettra en place et assurera la tenue et la mise à jour des livrets d'entretien conformément à l'article R. 4224-17 du code du travail en y inscrivant les éléments suivants :

- La description de l'installation : marque et type de matériel installé (motorisation, armoire, organes de commande, organes de sécurité, organes de signalisation...)
- Les natures et résultats des visites effectuées : la mesure de poussée du tablier ou des vantaux, les visites de maintenance préventive systématique, les manœuvres opérées, les interventions préventives conditionnelles et correctives, les modifications et travaux effectués à l'initiative du prestataire ou de l'établissement, les résultats des relevés, des mesures et essais effectués.

Pour chaque opération sont mentionnés :

- Les noms des techniciens
- La date
- La nature de l'opération
- Les changements de pièces effectués
- Les observations jugées utiles

Les livrets d'entretien de l'ensemble des installations concernées par le présent marché sont tenus à la disposition de l'établissement qui peut demander à les consulter à tout moment.

### 9.4 - Sites d'intervention

Il est renvoyé à la décomposition du prix global et forfaitaire pour le détail. La liste n'est pas exhaustive. Un avenant constatera, le cas échéant, le retrait ou l'ajout d'un site au contrat.

## **ARTICLE 10 - NORMES ET REGLEMENTS**

Le marché sera soumis à une liste non exhaustive des textes, arrêtés et circulaires ci-après :

Dans les Etablissements Recevant du Public :

- Arrêté Ministériel du 10 novembre 1994.

- Article CO 48 du règlement de sécurité incendie ERP : « Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien ».

Sur les lieux de travail :

- Arrêté Ministériel du 21 décembre 1993 relatifs aux portes et portails automatiques et semi-automatiques.
- L'article R. 4211-3 du code du travail impose au maître d'ouvrage d'élaborer et de transmettre à l'utilisateur un dossier de maintenance.
- Les portes et portails automatiques et semi-automatiques doivent être entretenus périodiquement et après toute défaillance (minimum 2 fois par an).
- L'article R. 4224-12 du code du travail impose que les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leurs poids ou de leur mode de fixation.

Dans tous les locaux :

- La norme NF EN 13-241-1 précise l'obligation de contrôle de sécurité tous les six mois sur les portes, portails, barrières et rideaux.
- Les décrets 92-332 et 92-333 du 31 mars 1992.
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.
- La circulaire du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail.
- La norme NF P 25-362 « fermetures pour baies libres et portails ».

## **ARTICLE 11 - PRIX**

### 11.1 - Nature des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Il comprend tous les équipements pour chaque site. Il comprend à ce titre toutes les prestations visées à l'article 9, y compris les frais de déplacement des techniciens missionnés par le prestataire. Il est renvoyé à la décomposition du prix global et forfaitaire pour le détail.

Les prix sont fermes et non révisables la première année. Ils sont révisables à chaque date anniversaire du marché selon la formule indiquée à l'article 11.2 ci-dessous.

La demande de révision en hausse doit être sollicitée par écrit par le fournisseur auprès du représentant du coordonnateur, 2 mois avant la date anniversaire du marché.

### 11.2 - Révision des prix

Les prix du présent marché seront révisés annuellement, à sa date anniversaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times 0,15 + P_0 (0,40 \text{ ICHTTS1} + 0,45 \text{ BT47})$$

Avec :

P = prix révisé H.T.

P<sub>0</sub> = prix initial H.T. établi dans les conditions économiques citées ci-dessus

BT47 = valeur de l'index bâtiment électricité connu à la date anniversaire de l'année de facturation  
ICHTTS1 = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques (charges sociales comprises).

La demande de révision de prix précisera l'indice retenu et sa valeur.

### 11.3 Clause de sauvegarde :

Si l'application de la formule de révision de prix entraîne pour une période annuelle une variation supérieure à 3 %, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le marché peut être résilié sans indemnité pour l'une ou l'autre partie, à charge pour celle qui en prendra l'initiative d'informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai minimum de 2 mois devant s'écouler entre la date de réception de cette lettre par l'autre partie et la date d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION**

Le titulaire doit établir une facture pour chaque intervention.

La facture doit indiquer la date d'exécution, donner le détail des prestations effectuées.

Les prix s'entendent nets c'est à dire hors frais de facturation, et administratifs divers.

Ces factures sont adressées pour paiement à l'établissement qui a fait l'objet de la prestation.

La facturation dématérialisée est obligatoire. Le titulaire devra se créer un compte sur la plateforme CHORUS PRO afin d'adresser ses demandes de paiement. Ces factures sont adressées pour paiement à l'établissement qui a fait l'objet de la prestation

## **ARTICLE 13 - PAIEMENT**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

En cas de cession de créances, le certificat de cessibilité est remis au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement, conformément aux dispositions de l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'article 114 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016.

## **ARTICLE 14 - INTERETS MORATOIRES**

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autres formalités, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires. Les modalités de fixation des intérêts moratoires sont définies par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié.

Le taux des intérêts est fonction du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 7 points. La formule permettant de calculer le montant de ces intérêts est la suivante :

$IM = \text{Montant payé en retard TTC (nombre de jours de dépassement / 365)} \times \text{taux.}$

## **ARTICLE 15 - GARANTIE**

Dans le cas de remplacement ou réparation d'une pièce constitutive d'un équipement, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur à un an, cette nouvelle intervention reste à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans un délai de 48 heures.

## **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Le titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir ses agents chargés d'effectuer toutes les interventions prévues dans le cadre du présent marché (installation, déplacement éventuel, enlèvement, formation et maintenance) contre les risques d'accident du travail, d'invalidité, de décès. Les soins médicaux et chirurgicaux ainsi que les frais d'hospitalisation sont à la charge du titulaire.



## **ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation selon les termes des articles 29 à 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

## **ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET CONTENTIEUX**

En cas de différends ou litiges entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire il peut être fait appel soit au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) interrégional de Nancy soit au médiateur des entreprises. (Article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.).

Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

**Date, cachet et visa de l'entreprise**